Edition de Paris.

MERCREDI 1er JUILLET 1840. (QUINZIEME ANNÉE.) NUMÉRO 4621

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

DE L'AVANCEMENT DANS LA MAGISTRATURE.

Nous avons déjà traité ce grave sujet. Nous croyons avoir démontré qu'une loi sur l'avancement dans la magistrature était plus que jamais rendue nécessaire, qu'elle était difficile sans doute, mais possible (voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 mars 1840). Les abus déplorables auxquels donne lieu l'absence de toute règle à cet égard ont été signalés aussi à la tribune de la Chambre des députés; les ministres eux-mêmes ne les ont pas dissimulés, et nous ne doutons pas qu'une étude approfondie de la matière ne permette enfin de la réglementer d'une manière conforme tout à la fois aux intérêts de la justice et à ceux de la magistrature.

La controverse ne peut que s'engager avec profit sur un si important sujet, et nous nous empressons de publier les observations suivantes qui nous sont adressées par un des honorables magistrats de la Cour de cassation.

Sans doute, comme on l'a dit à la tribune de la Chambre des députés, un juge ne doit pas devenir président par droit d'ancienneté comme un lieutenant devient capitaine; la loi ne peut déterminer à l'avance la carrière de chaque magistrat, et par la seule raison de l'ancienneté faire franchir successivement chacun des degrés de la hiérarchie; les choix ne peuvent être aveugles et subordonnés à un principe d'avancement dégagé de toute appréciation personnelle.

Mais en admettant ces principes, nous n'en conclurons pas que les règles sont impossibles, et sans vouloir faire débuter un avocat distingué par les rangs inférieurs de la magistrature, nous ne dirons pas, avec un ancien garde-des-sceaux, que des avocats doivent être promus directement à toutes les sommités de l'ordre judiciaire.

Cela s'est vu, dit-on; oui sans doute, cela s'est vu sous la restauration comme depuis la révolution de juillet; les exemples de l'arbitraire dans les choix à tous les degrés de la hiérarchie ne manquent pas; c'est le résultat funeste de l'absence de toute règle; il faut mettre un terme aux folles prétentions de tous ceux qui veulent, comme l'a dit un député, commencer par être maréchaux de France.

On a beaucoup trop oublié les paroles de M. Dupin :

« Dans la magistrature, pour tous et toujours, l'avancement » doit être hiérarchique, judiciaire et non politique; le cours de » l'avancement doit être progressif et régulier. »

Précepte excellent que M. le garde-des-sceaux actuel semble avoir adopté pour règle; mais, au milieu de tous les envahissemens qui l'obsèdent, ne sera-t-il jamais forcé de s'en écarter? Ses successeurs ne seront-ils pas portés à l'enfreindre?

Loin d'être impossible, le jour où on aura la volonté de la proposer, une loi utile au pouvoir, autant qu'à la société, mettra un terme à cet état qui altère la première de nos garanties.

Les principes en sont simples et faciles à saisir.

Une grande distinction doit être faite entre les magistrats qui composent le ministère public et la magistrature inamovible.

Le ministère public est chargé d'une partie de l'action du gouvernement sur la société; il surveille, il agit, il requiert, il conclut, il ne juge pas.

De même que le gouvernement, essentiellement libre, essentiellement responsable dans son action gouvernementale et administrative, doit avoir le droit de nommer à une préfecture, de même il doit avoir le droit de charger des fonctions du parquet à tous les degrés de la hiérarchie tous ceux qu'il juge capables de les bien remplir; de même enfin il doit avoir le droit de nommer un avocat distingué avocat-général, procureur-général, faisant, comme l'a dit M. Teste, passer ainsi les notabilités du barreau dans les sommités de l'ordre judiciaire.

Tous doivent être satisfaits de cette large part qui donne la faculté indéterminée de placer chacun selon son mérite.

En doit-il être de même des fonctions inamovibles?

C'est surtout l'indépendance personnelle du magistrat que la Charte a voulu consacrer par l'inamovibilité. Une loi organique manque, l'excès de l'abus l'a rendue nécessaire, le pays la réclame et la magistrature française l'attend avec impatience.

En effet, de quelle indépendance peut jouir un magistrat lorsqu'il voit l'avancement accordé sans mesure et sans règle; lorsqu'il voit, par des motifs politiques, préférer des hommes obscurs et sans mérite à des magistrats distingués par leur science et leurs services. A peine a-t-on franchi un degré dans cette carrière, comme dans les autres, qu'on voudrait les franchir tous, et les plus obscurs osent même prétendre aux premiers honneurs de la magistrature.

Ne parlons pas des juges de première instance; malgré la facilité d'établir des règles, notre cadre obligé est trop rétréci; occupons-nous des sommités.

Les candidats manquent-ils pour les présidences?

La place d'un avocat entrant dans la magistrature est au parquet. S'il a vieilli au barreau, dans des vues purement personnelles, ce n'est pas une raison pour lui faire franchir de suite les premiers degrès de la magistrature inamovible; il le doit d'autant moins qu'après avoir parcouru sa carrière en cherchant les *raisons de douter*, il doit, avant de diriger les autres magistrats, s'habituer à connaître et saisir la raison de décider.

Ainsi les présidens de première instance devraient être nécessairement choisis parmi les juges et les membres du parquet.

Les candidats naturels et légitimes pour les places de conseillers des Cours royales sont les membres du parquet de la Cour, les présidens et juges d'instruction des Tribunaux du ressort, et les procureurs du Roi. Admettre en concours les avocats, c'est visiblement une faveur; mais c'est aussi une chose utile à la magistrature que d'ouvrir ses rangs supérieurs aux notabilités du barreau; c'est chose utile au public que de lui donner pour juges souverains des jurisconsultes habiles, qui ont joui longtemps de son estime et de sa confiance.

Si nul magistrat ne doit, comme l'a dit à la tribune M. le garde des sceaux, franchir successivement, par la seule raison de l'ancienneté, chacun des degrés de la hiérarchie, nul ne doit non plus, poussé par l'intrigue ou la faveur, les franchir au mépris du mérite reconnu de magistrats anciens; la loi doit donc poser des règles générales de hiérarchie.

Les présidences de chambre ne peuvent, sans exciter un juste mécontentement dans toute la magistrature, être données qu'aux procureurs-généraux, avocats-généraux et conseillers.

Quant aux premières présidences, nous avons 27 procureurs-généraux et 91 présidens de chambre de Cours royales, total : 118 magistrats plus ou moins anciens, magistrats exercés, candidats nombreux pour les vacances très rares dans les premières présidences, candidats connus parmi lesquels abondent toutes les garanties de science, de sagesse, d'honneur et de fortune; il faut avoir plus que de la témérité pour oser choisir en dehors de cette candidature honorable. Disons-le avec franchise, la raison politique la plus impérieuse ne peut pas la justifier, et, puisque nous l'avons vu même sans nécessité politique, le législateur doit se hâter de prévenir le retour d'un oubli aussi fâcheux de toutes les règles d'une bonne administration.

C'est surtout la Cour de cassation qu'il est important de préserver des erreurs et des faveurs du pouvoir.

En présence des 54 premiers présidens et procureurs généraux, des 91 présidens de chambre des Cours royales, des 105 avocats-généraux, du président et du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, en faveur desquels il serait juste de faire une exception, total : 254, tous candidats à la Cour de cassation; quels que soient d'ailleurs les services personnels d'un autre candidat, services étrangers à la magistrature, et qui ne devraient pas y trouver une récompense, quel que soit le mérite d'un avocat, il ne doit pas dédaigner une place de procureur-général, une place d'avocat-général, ou une place de conseiller de la Cour royale; mais nommer directement conseiller à la Cour de cassation un homme jusque-là en dehors des cadres judiciaires, c'est méconnaître les droits des 254 membres d'une magistrature qui obtient avec raison le respect du peuple.

La loi doit donc mettre un terme à un abus qui s'est renouvelé trop souvent.

Voici un projet de loi soumis aux méditations de tous ceux qui veulent des garanties légales de l'indépendance de la magistrature française.

Une seule exception doit être permise, c'est en faveur du ministre de la justice.

1° Nul ne pourra être nommé président d'un Tribunal de première instance, s'il n'a été juge ou procureur du Roi pendant trois ans.

2° Nul ne pourra être nommé conseiller à une Cour royale s'il n'a été pendant trois ans avocat-général ou substitut du procureur-général, président ou juge d'instruction ou procureur du Roi d'un Tribunal de première instance, ou avocat plaidant pendant dix ans, soit devant une Cour royale, soit à la Cour de cassation.

3° Nul ne pourra être nommé président de chambre à une Cour royale s'il n'a été pendant trois ans procureur-général, avocat-général ou conseiller.

4° Nul ne pourra être nommé premier président d'une Cour royale s'il n'a été ministre de la justice ou conseiller à la Cour de cassation, ou pendant trois ans procureur-général ou président de chambre d'une Cour royale.

5° Nul ne pourra être nommé conseiller à la Cour de cassation s'il n'a été ministre de la justice, ou pendant trois ans président d'une Cour royale, ou pendant cinq ans procureur-général, ou pendant sept ans avocat-général.

Les président ou procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, pourront, après cinq ans, être nommés conseillers à la Cour de cassation.

6° Les magistrats inamovibles appelés aux fonctions de garde-des-sceaux ne seront pas remplacés, et reprendront leurs fonctions en quittant le ministère.

Les observations qu'on vient de lire se rapprochent en plus d'un point de celles que nous avons émises nous-mêmes en traitant ce sujet : nous les retrouvons aussi en partie dans un ouvrage que M. Chrétien de Poly, conseiller à la Cour royale de Paris, vient de publier récemment, et sur lequel nous aurons occasion de revenir.

Les dispositions proposées sont-elles toutes exécutables? part égale y est-elle faite à tous ceux qu'il est utile et convenable de faire entrer, de premier choix, dans les rangs élevés de la magistrature? C'est ce que nous aurons lieu d'examiner plus tard. Mais ce qu'il faut reconnaître, c'est qu'en général de pareilles dispositions en ce qui concerne la hiérarchie, n'ont rien de contraire aux prétentions les plus légitimes, aux droits les mieux acquis.

Si nous sommes bien informés, cette matière serait en ce moment, de la part de quelques personnages influens dans l'ordre judiciaire et dans l'administration, l'objet de sérieuses études. De pareilles réformes, sans doute, ne s'improvisent pas, mais elles ne tardent pas à se réaliser quand de toutes parts elles se demandent, quand les abus ont atteint autant de gravité que de nos jours.

Une loi sur ce point serait un service immense rendu à la dignité de la justice, aux droits de la magistrature et à la liberté de l'administration elle-même. Du jour, en effet, où cette loi serait rendue, nous ne verrions plus de ces scandaleuses exigences qui viennent en foule se jeter sur un siége à peine vacant; nous ne verrions plus l'administration faire en quelque sorte marché d'un titre judiciaire, ou céder, malgré elles, aux menaces d'un scrutin. Car c'est surtout vers les postes inamovibles de la magistrature que se tournent les ambitions et les influences de la politique parlementaire, sans que toutefois elles négligent les plus infimes débris du budget; et l'on pourra s'en rendre compte quand on saura que récemment l'office de bourreau étant devenu vacant dans un des départemens voisins, il s'est trouvé qu'au nombre des plus ardens solliciteurs figuraient sept membres de la Chambre des députés ayant chacun leur candidat!

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 30 juin.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — ACCUSATION CONTRE UNE ANGLAISE. — CORRESPONDANCE.

Anna J..., âgé de vingt-sept ans, née en Angleterre, comparaît devant la Cour d'assises de la Seine sous l'accusation de fabrication et d'usage de pièces fausses. Elle est vêtue avec une élégante simplicité; elle porte un grand châle noir et un chapeau couvert d'un voile qui dérobe ses traits à la curiosité du public. Anna J... est grande, bien faite; de beaux yeux animent sa physionomie, et bien que marquée de la petite vérole, sa figure est agréable. La convenance et la tenue de cette jeune femme, le calme de ses réponses préviennent en sa faveur. La vie d'Anna J... est un roman auquel n'a même pas manqué le chapitre de la Cour d'assises.

Voici les faits qui lui sont imputés :

Le 17 octobre 1839, le sieur Morlay, négociant, à Calais, reçut de Londres, par la poste, une lettre datée de la veille, par laquelle MM. Barnelt-Hoare et compagnie lui recommandaient de bien accueillir une dame, Anna Hill, se rendant à Paris, et de lui ouvrir un crédit de 200 livres sterling (environ 5,000 francs).

Cette lettre contenait un petit morceau de papier portant la signature Anna Hill.

Le lendemain 18, une femme prenant le nom de Hill se présenta chez le sieur Morlay, et lui présenta la lettre de crédit dont elle était nantie, tant sur sa maison que sur celle de MM. Laffitte et Ce, à Paris, et qui était également signée Barnelt Hoare, elle ne demandait que 40 livres sterlings. Cette somme fut effectivement comptée, et l'accusée remit en échange une traite de 40 livres sterlings à l'ordre du sieur Morlay sur MM. Barnelt et Ce; cette traite ne fut point accueillie par ces négocians qui déclarèrent ne pas connaître Anna Hill, et n'avoir jamais écrit à son sujet ni lettre d'avais, ni lettre de crédit.

Le 3 novembre de la même année, une lettre datée de Londres de la veille, conçue dans les mêmes que celle adressée au sieur Morlay, et portant la signature Amburys et Ce, banquiers à Londres, parvint par la poste aux sieurs Crappet et Zacharie, banquiers à Boulogne; elle recommandait Anna J... au bon accueil de ces négocians, et annonçait à son profit une lettre de crédit de 200 livres sterlings; elle contenait comme la première lettre d'avis un petit morceau de papier portant la signature Anna J...

Le lendemain 4 novembre, Anna J... se présenta chez les sieurs Crappet et Zacharie, elle produit la lettre de crédit annoncée, et portant comme la lettre d'avis la signature Amburys et Ce, banquiers à Londres.

Le sieur Zacharie conçut des soupçons et refusa de payer les 20 ou 30 livres sterlings auxquelles l'accusée réduisait sa demande. Le soir même, Anna J... partit pour Paris, où elle arriva le lendemain 6, et descendit à l'hôtel de Bristol, rue Grenelle-Saint-Germain.

Le 8 du même mois, le sieur Daly, banquier à Paris, place Vendôme, reçut de Londres une lettre datée du 6, et signée Barnelt, Hoare et Ce. Cette lettre était rédigée comme les précédentes, recommandait la dame Anna J..., se rendant à Paris, et annonçait qu'elle était porteur d'une lettre de crédit de 200 livres sterlings. Cette lettre contenait encore un petit papier portant la signature Anna J...; MM. Barnelt, Hoare et Ce annonçaient au sieur Daly que n'ayant pas de correspondans à Paris, ils s'adressaient à sa maison par suite de sa bonne réputation.

Le sieur Daly sachant que le correspondant habituel de MM. Barnelt-Hoare et Ce était la maison Delessert de Paris, s'y transporta de suite et par la comparaison de la lettre à lui adressée avec un grand nombre de lettres qui lui furent représentées et qui émanaient de la maison de Barnelt Hoare et Ce, il acquit la certitude que la lettre d'avis était fausse.

Le sieur Daly était à peine de retour chez lui que l'accusée Anna J... vint présenter la lettre de crédit annoncée qui portait encore la signature Barnelt Hoare et Ce. Le sieur Daly refusa de payer, toutefois il ne retint pas la lettre de crédit, se contenta de demander à la fille J... sa demeure et alla faire sa déclaration au commissaire de police. Ce magistrat se transporta immédiatement hôtel de Bristol où était effectivement descendue Anna J...

Anna J... déclara que les lettres de crédit dont elle avait fait usage lui avaient été adressées par le nommé Horace Lowter avec lequel elle vivait à Londres, elle convint que c'était elle qui s'était successivement présentée chez le sieur Morlay de Calais, chez le sieur Zacharie de Boulogne, et enfin chez le sieur Daly de Paris, mais elle protesta qu'elle ignorait complètement que ces lettres que lui avait envoyées Lowter fussent fausses.

Les papiers saisis au domicile d'Anna et sa correspondance avec Lowter sont venus confirmer ses explications, quant à la matérialité des faits. Quant à ses protestations d'innocence, la justice refusa d'y croire. Lowter, en 1836, est venu en France une première fois, il portait alors le nom de Kerr, et a trompé par des moyens semblables à ceux qui sont l'objet de l'accusation un grand nombre de négocians. Le 23 mai 1837, il fut renvoyé pour ces premiers faits en état de contumace devant la Cour d'assises de la Seine. On a constaté l'identité entre les écritures des lettres fausses écrites dans l'intérêt d'Anna J..., ou présentées par elle, cette accusée l'a reconnue, et c'est ainsi que l'identité des personnes a été aussi constatée. Lowter, de retour à Londres, y vivait dans la plus grande misère, sa correspondance avec Anna J... a confirmé ce fait que celle-ci n'a pas dénié; comment a-t-elle cru que Lowter pût avoir en France un crédit de 600 livres sterlings, environ 15,000 francs.

M. le président interroge l'accusée. Sa voix est si faible que ses réponses ne peuvent parvenir jusqu'à messieurs les jurés. M. le président donne l'ordre qu'on la fasse descendre de son banc. Elle se place sur une chaise au milieu de l'enceinte, elle parle difficilement le français; elle soutient, comme dans l'instruction, qu'elle ignorait complétement la fausseté des lettres dont elle a fait usage.

M. le président : Pourquoi avez-vous quitté Londres?

L'accusée : Je ne l'avais fait que parce que Horace Lowter le voulait.

M. le président : Pourquoi arrivée à Calais n'êtes-vous pas allée à Paris, comme vous paraissiez en avoir le projet, puisque vous aviez pris votre passeport pour cette ville?

L'accusée : J'avais la crainte qu'il ne voulût m'abandonner.

M. le président : Pourquoi vous êtes-vous présentée sous le nom de Hill chez le banquier de Calais?

L'accusée : C'est le nom qui était sur mon passeport; je l'avais porté bien longtemps, et je croyais avoir droit de le prendre.

M. le président : Vous dites que vous ignoriez la fausseté des lettres de crédit; Cependant Horace Lowter s'était livré à Paris à la même industrie, et il y avait été condamné par contumace.

L'accusée : J'ai toujours ignoré cette circonstance.

M. le président donne lecture à MM. les jurés de la correspondance saisie chez l'accusée.

Ces lettres, qui font pénétrer dans la vie pleine de douleurs de l'accusée, sont écoutées avec intérêt. On y voit cette femme, qui d'après l'accusation aurait dû avoir beaucoup d'argent, aux prises avec la misère : elle en est à sa dernière pièce de 5 fr. deux jours après son arrivée, et ne sait plus ce qu'elle va devenir. Dans une de ces lettres, cette femme, que l'on représente comme la complice du faussaire, réclame de son amant des secours dans un style qui seul exclut toute pensée de la connivence. En voici quelques passages :

» Je ne puis vous dire, mon très cher Horace, avec quel chagrin j'ai parcouru votre lettre de mercredi; pensez à ce que je dois souffrir à Paris, seule, sans argent et très malade. Je ne puis ni manger ni dormir. Je suis allée chez les banquiers et ils m'ont dit que jusqu'alors ils n'avaient pas reçu d'ordre pour payer l'argent; mais que si je revenais le matin, ils ne doutaient pas qu'ils ne l'eussent reçu. Vous voyez que j'ai commencé ma lettre aujourd'hui vendredi, cela soulage mon esprit de vous écrire. Les banquiers ont demandé mon adresse et je l'ai donnée. J'ai payé 5 fr. et 10 fr. pour les deux lettres, de sorte que *je n'ai plus que 10 fr.* Que deviendrai-je si la chose n'avait pas lieu? J'ai un triste pressentiment; je suis presque folle. Plût à Dieu que je n'eusse jamais quitté l'Angleterre ni vous. S'il plaisait à Dieu que nous nous rejoignions, rien dans le monde ne m'obligerait plus à me séparer de vous.

M. Daly m'a demandé combien de temps je resterais à l'hôtel de Bristol. Je lui ai répondu que cela est incertain. Quelque chose me donne à penser qu'il veut écrire en Angleterre, avant de payer. Vous devez savoir, mon cher Horace, mieux que moi comment vous vous êtes procuré ce crédit; j'espère et je pense que vous ne me mettrez pas dans l'embarras. Il y a six jours que je suis séparée de vous et que je n'ai pas eu un seul instant de tranquillité d'esprit depuis que nous sommes séparés; je suis véritablement malade, et ici je n'ai personne à qui je puisse parler. J'ai si peu de bagage que je m'attends que ces gens m'enverront leur note. Oh! que ferai-je! de grâce venez à moi. Je vous prie d'aller chez les gens où demeure Clarence et de la calmer. Je pense qu'ils enverront chez mes sœurs. Emmenez-les avec vous. Je ne sais ce que j'écris, mon esprit est dans un tel égarement. »

Voici ce que lui répond Horace Lowter pour l'entretenir dans l'ignorance où elle était.

« Londres, 6 octobre.

» J'ai reçu votre lettre ce matin, mon très cher amour, et je suis peiné au-delà de toute expression. Je me suis hâté de voir les personnes; elles ont exprimé de l'étonnement; mais je n'ai pas voulu perdre un moment; c'est pourquoi j'ai fait personnellement un arrangement avec un autre banquier qui vous a adressé lui-même une lettre de crédit à M. Daly, banquier à Paris, demeurant, dit-elle, place Vendôme. Mais vous trouverez son adresse dans la liste des banquiers de Paris. Vous recevrez la présente vendredi; allez le trouver, et procurez-vous de l'argent, ma très chère, car je suis dans une horrible situation.»

On entend ensuite les banquiers qui ont reçu les lettres de crédit : ils sont unanimes pour dire que rien dans la manière dont s'est présentée Anna J... ne trahissait la conscience d'une mauvaise action.

M. l'avocat-général Nouguier se lève et s'exprime ainsi : « Le crime du faussaire qui d'un pays étranger exploite notre commerce est un des plus difficiles à atteindre. La complicité est habile à se cacher, et souvent elle vous échappe faute de preuves suffisantes. Ici, nous avons hâte de le dire, il n'en est point ainsi, et il faut gémir que la fatalité des circonstances ait fait porter les soupçons sur une innocente. Nous nous bornerions à ces mots, si nous ne regardions comme un devoir de rendre à cette pauvre femme une considération que ce procès ne doit pas lui faire perdre.

Le ministère public passe en revue les circonstances relevées par l'acte d'accusation. Toute la conduite d'Anna, son état de misère, sa correspondance, sont là pour prouver qu'elle n'a pas été la complice mais l'instrument du crime, qu'enfin elle en a été la première victime.

« Nous ne ferons pas passer de nouveau sous vos yeux, reprend M. l'avocat-général, toutes les lettres qui sont au dossier. Nous ne vous en lirons qu'une. Nous la choisirons exprès étrangère aux faits du procès. Voici cette lettre qui est adressée par Anna à une personne qui dans la traversée avait été touchée de ses malheurs et lui avait offert du secours. Vous allez voir, messieurs, qu'il n'est pas possible de parler de son infortune avec plus de cœur et de noblesse. Cette lettre respire une probité, une naïveté, j'allais presque dire une candeur que l'on ne s'attendait pas à trouver chez une femme qui, après avoir commis une faute, a eu la faiblesse de succomber à une seconde.

« Vous fûtes assez bon, quand nous nous quittâmes mardi, de dire que si je me trouvais dans l'embarras vous me prouveriez que vous étiez mon ami, en me remettant une petite somme. Je ne veux pas entrer ici dans des détails, mais dans un temps futur vous saurez tout; ou si vous ne pensez pas que ce soit trop de peine de faire le voyage, je vous donnerai les explications du tout. Je me trouve véritablement dans le plus grand embarras. Vous trouverez peut-être étonnant que je ne m'adresse pas à la personne que peut-être vous penserez la plus convenable : je vous l'expliquerai dans un temps futur. En attendant l'envoi, que vous ferez remettre à mon adresse, hôtel de Bristol, sera reçu et apprécié avec gratitude.

» Vous trouverez singulier qu'une étrangère prenne cette liberté. J'en suis étonnée moi-même; mais une chose vraie, c'est que nécessité n'a pas de loi. Si vous saviez le tourment de mon esprit vous ne différeriez pas d'un moment et en reconnaissance je vous serai dévouée tout la vie. Je ne puis en dire davantage jusqu'à ce que je vous voie. Je ne suis pas une aventurière... Dieu sait que je ne le suis pas, mais je suis bien malheureuse! Adieu, que Dieu permette que la demande que je vous fais ne soit pas vaine. J'attendrai avec impatience des nouvelles mercredi. Oh! que ne suis-je jamais venue à Paris!

» Adieu de nouveau et pour les bontés que vous accorderiez à une infortunée, soyez assuré que vous en recevrez la récompense ici ou ailleurs. »

« Nous n'ajouterons pas un seul mot, dit en terminant M. l'avocat-général; vous connaissez maintenant l'accusée. »

Me Delorme : En arrivant ici j'avais la conviction de l'innocence d'Anna J..; j'ai la joie de voir qu'elle est partagée, et je n'atténuerai pas l'effet des nobles paroles que vous venez d'entendre par une défense désormais inutile.

M. le président résume les débats avec une religieuse exactitude, et MM. les jurés rendent presque aussitôt un verdict de non culpabilité en faveur de Anna J... qui est aussitôt mise en liberté.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Glos. — *Audience du 19 juin.*

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE. — SEPT ACCUSÉS.

Une famille entière accusée de fabrication et d'émission de fausse monnaie comparaît devant le jury.

Ce sont 1° Louis Roch père, âgé de soixante-trois ans, tailleur d'habits, né à Yermenonville, demeurant à Chartainvilliers; 2° Marie Allain, femme dudit Louis Roch, âgée de soixante ans, née à Illiers, demeurant à Chartainvilliers; 3° Louis-Jacques Roch, âgé de quarante-trois ans, charpentier, né et demeurant à Illiers; 4° Marie-Désiré Macheludon, femme dudit Louis-Jacques Roch, âgée de trente-neuf ans, née à Saint-Maurice, commune de Bonneval, demeurant à Illiers; 5° Guillaume Bauchard, âgé de quarante ans, journalier, né et demeurant à Chartainvilliers; 6° Rosalie Roch, femme dudit Guillaume Bauchard, née à Illiers, demeurant à Chartainvilliers; 7° Marie-Thérèse Roch, femme de Danvilliers, âgée de vingt-huit ans, couturière, née à Illiers, demeurant à Chartainvilliers.

La circulation d'une grande quantité de fausses pièces de dix centimes au millésime de 1808, 1810 et 1811, avait lieu dans le canton de Maintenon, dans le courant du mois de janvier dernier. La famille de Louis Roch père, tailleur, à Chartainvillers, était signalée comme se livrant à la fabrication et à l'émission de ces pièces; l'exactitude de ces renseignemens ne tarda pas à être vérifiée.

Le 16 février dernier, au moment où on allait procéder à une perquisition dans la demeure de Roch père, on vit la femme de Guillaume Bauchard sortir de l'étable située au bout de la cour; on pénétra dans cette étable où l'on trouva Louis-Jacques Roch fils et Guillaume Bauchard, entourés d'objets servant à la fabrication des pièces de dix centimes, on saisit cent-quatre-vingt-dix-huit pièces placées dans une tasse, six lames de cuivre préparées, un papier contenant de l'émeri, trois limes, douze petits poinçons, plusieurs marteaux et des rognures de cuivre; un dé, du fil, des morceaux de toile semblaient indiquer que des femmes travaillaient dans cette étable.

La femme de Louis Roch père avait dans sa poche deux pièces fausses; on trouva sur Roch fils deux moules en acier portant l'un l'empreinte d'un grand N couronné, l'autre ces mots : dix centimes, vingt-sept carrés en cuivre préparés, une bourse contenant six pièces fausses; dans une armoire de la maison de Roch père on saisit encore huit pièces fausses de 10 centimes. Roch fils était le chef principal de cette fabrication, son beau-frère Bauchard convient qu'il l'aidait quelquefois, ainsi que son beau-père, sa belle-mère et sa femme; qu'il limait les pièces après qu'elles avaient été frappées et poinçonnées par Roch fils; que la femme Danvilliers venait quelque fois travailler dans l'étable; qu'elle voyait travailler, mais qu'elle n'avait jamais aidé Roch fils avant la fabrication des pièces. Il ajoute qu'il avait fait lui-même les carrés et les poinçons à Illiers, son domicile ordinaire, et, après avoir indiqué les moyens par lui employés pour arriver à cette fabrication, il prétendit que seul il se livrait à ce travail, qu'aucun de ses parens n'y avait coopéré; que son père et sa mère l'avaient seuls vu travailler. Roch père soutint n'avoir pas aidé son fils dans cette fabrication, à laquelle les autres enfans étaient également étrangers; la femme avait émis deux pièces fausses pour avoir du tabac, il en avait lui-même remis vers la mi-janvier pour 12 fr. à un huissier de Maintenon, et pour 6 fr. au percepteur des contributions. La femme Roch et la femme Bauchard connaissaient la fabrication, mais elles soutiennent n'avoir distribué aucune pièce fausse; la femme Danvilliers avoua des faits de distribution, mais elle prétendit ignorer la fausseté des pièces qu'elle avait reçues de sa mère et d'autres personnes étrangères à sa famille.

Le 17 février une seconde perquisition eut lieu à Illiers, au domicile de Roch fils, l'on trouva dans une écurie des rognures de cuivre, des carrés de cuivre, des plaques de métal, une pièce de dix centimes fausse, ployée en deux, un petit morceau de métal blanc destiné à blanchir du cuivre et d'autres objets, la femme de Roch fils déclara que son mari demeurait à Chartainvillers, chez son père, qu'elle ne l'avait vu ni fabriquer les pièces, ni vu faire les outils destinés pour leur fabrication et n'en avait pas distribué, en avait au contraire reçu de la femme Lhommet, l'instruction fut suivie, le fait de fabrication était constant, elle dut avoir principalement pour objet de rechercher les faits de coopération et d'émission de chacun des accusés. Robert, boulanger à Illiers, ayant appris la circulation de pièces de dix centimes fausses, rechercha celles qu'il avait en sa possession et en réunit pour 1 fr. 50 cent. Avant la fin de janvier, un marchand de farine avait reçu de la femme de Roch fils 3 fr. en pièces de dix centimes, et le 13 février 1 fr. en pièces de même monnaie; les dix dernières qui avaient été données en paiement à la femme Bobine, boulangère, ont été déposées et figurent au nombre des pièces de conviction. La femme Fauchard, voisine des époux Roch fils, a déclaré que depuis quelques mois elle entendait frapper dans l'écurie comme avec un gros marteau et sur des coins de fer. A une époque qui remonte à dix-huit mois environ, Roch fils se présenta chez Leroué, bimbelotier, pour lui demander des débris de glaces étamés, disant qu'il voulait faire essai, et que s'il réussissait il en demanderait encore; il revint en effet en chercher sept ou huit mois après, vers la fin de janvier dernier la femme de Roch fils vint encore demander des débris de glaces étamés qui lui furent remis en échange de chiffons par elle apportés : c'était, disait-elle, pour faire des remèdes à ses enfans malades. L'instruction a établi des achats de feuilles de cuivre faits par Roch, et recueillit ces paroles tenues par lui il y a cinq ans, qui annoncent que depuis longtemps il nourrissait le projet de fabrication de fausse monnaie : « Dans trois ans ma fortune sera faite, je n'ai plus besoin de travailler. » Il est vrai que, pour dissimuler ses projets, il ajoutait qu'il faisait le commerce de la volaille. A l'égard de Roch père, un huissier de Maintenon a reçu de lui, le 13 janvier dernier, 6 francs en pièces de 10 centimes; le même jour il remit un rouleau au percepteur des contributions. Les voisins de Roch entendaient souvent dans les deux nuits qui ont précédé son arrestation et celle de sa famille, et presque tous les jours pendant la première quinzaine, depuis quatre heures du matin jusqu'à la chute du jour, des coups sourds et répétés. Depuis le 1er janvier, la porte d'entrée sur la rue était constamment fermée. La femme Roch mère et la femme Danvilliers ont payé, cinq semaines avant leur arrestation, en pièces de 10 centimes, 10 francs 10 centimes en diverses fois, à leur boulanger. Celui-ci en avait encore vingt-et-une, qui ont été déposées. Elles ont remis une somme de 12 ou 15 f. au nommé Lefondeur, épicier, en pièces de même espèce; la femme Lefondeur ayant dit à la femme Roch que ces pièces ne paraissaient pas bonnes, celle-ci répondit que ce n'était pas elle qui les avait faites; depuis cette époque elle venait rarement et payait avec d'autre monnaie.

Le 12 janvier, Thérèse Roch, femme Danvilliers, remit 12 francs à François Denis, farinier, en rouleaux de six liards et en pièces de 10 centimes; depuis il examina ces dernières pièces, reconnut qu'elles étaient fausses et en conserva une partie; huit jours après, la femme Roch et la femme Bauchard vinrent acheter de la farine; la première donna encore en paiement un rouleau de pièces de 6 liards et de 10 centimes, Denis refusa ces dernières : il y en avait pour 3 fr. 10 c. La femme Bauchard disait à sa mère : « Reprenez-les; vous savez bien qui vous les a données. » Dans leurs derniers interrogatoires, les accusés, à l'exception de Roch fils, ont prétendu être restés entièrement étrangers à la fabrication et à l'émission des pièces de 10 centimes; Roch fils, en persistant dans ses aveux, a soutenu ne s'être livré à cette fabrication que dans les premiers jours de janvier, il s'est efforcé d'écarter de sa famille les charges qui existaient contre elle.

Trente témoins ont été entendus dans cette affaire.

M. Dupaty, substitut, a soutenu l'accusation.

Me Doublet, avocat, a défendu tous les accusés. Tous ont été acquittés à l'exception de Jacques Roch : Déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes, il a été condamné à cinq ans de réclusion et à l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Letourneur. — *Audiences des 9, 10, 17, 18 et 23 juin.*

BANQUEROUTE. — MARCHÉS A TERME FICTIFS SUR LES HUILES. — IRRÉGULARITÉS DANS LES LIVRES. — MISE EN CIRCULATION D'EFFETS POUR RETARDER LA FAILLITE.

Au mois de mars 1839 une faillite de près de 800,000 fr. affligea la place de Rouen. C'était le sieur Paul Royer, épurateur d'huiles, qui venait de cesser ses paiemens. Des poursuites pour banqueroute furent aussitôt dirigées contre ce négociant. Par suite d'une ordonnance de la chambre du conseil, le sieur Royer comparait à la police correctionnelle sous la prévention :

1° D'avoir irrégulièrement tenu ses livres de commerce, et de n'avoir pas fait les inventaires prescrits par la loi; 2° de s'être livré à des opérations de pur hasard et à des opérations fictives de marchandises, et d'avoir, pour cela, consommé de fortes sommes; 3° d'avoir, dans l'intention de retarder sa faillite, mis en circulation un grand nombre d'effets pour avoir des ressources temporaires, mais qui n'étaient en réalité que des moyens ruineux et propres seulement à aggraver sa position.

Plusieurs audiences ont été consacrées à l'audition des témoins et aux plaidoiries dans cette grave affaire.

M. Pierre Grand, avocat du Roi, a soutenu la prévention sur tous les points. Dans un réquisitoire qui a duré toute une audience, il a flétri cette coupable facilité avec laquelle certains négocians, certains spéculateurs, dévorés du désir de faire en sept ou huit années une immense fortune, se livrent à de grandes et hasardeuses opérations que ne comportent pas leurs ressources, et que la prudence la plus vulgaire leur commande d'éviter. Après s'être élevé contre le désordre que le sieur Royer avait laissé introduire dans ses livres et dans sa comptabilité, et avoir rappelé ces paroles de l'orateur du gouvernement : *la conscience du commerçant doit être tout entière dans ses livres,* il a qualifié sévèrement la conduite de ces négocians qui, à la veille de leur faillite, prolongent leur agonie par des emprunts onéreux. Il a montré ensuite tout ce qu'il y avait de dangereux dans ces marchés à livrer qui, sous l'apparence d'une vente, cachent un véritable pari sur le prix auquel sera cotée une denrée dans un temps donné, et qui ne sont en réalité que des jeux sur la hausse ou la baisse des huiles. Il a soutenu, avec l'autorité des arrêts, que des opérations de cette nature auxquelles s'était livré Royer étaient illicites, et constituaient l'agiotage dans ce qu'il avait de plus honteux et de plus coupable, et en dénaturant les opérations vraiment commerciales, multipliaient les chances de ruine et de banqueroute, et ne blessaient pas moins les véritables intérêts du commerce que la morale publique. Il a terminé en requérant contre le prévenu une sévère application des articles 585, 586 de la loi du 28 mai 1838 et 402 du Code pénal.

Me Paulmier, avocat du sieur Royer, s'est efforcé, dans une chaleureuse plaidoirie qui, pendant plusieurs heures, a captivé l'attention, de détruire tous les chefs de la prévention. Il a soutenu que les livres ayant été rétablis par l'expert chargé de ce soin, il en résultait que les irrégularités relevées contre son client n'avaient pas eu pour but de dissimuler sa situation et n'étaient point criminelles; que le défaut d'inventaire devenait dès lors un fait insignifiant, puisque le Tribunal, suivant les circonstances, pouvait déclarer, même en l'absence de livres et d'inventaires, que le failli n'était pas coupable. Il a cherché à démontrer que les marchés à terme n'avaient rien eu de fictif et n'avaient jamais cessé d'être sérieux dans la pensée de Royer, et que les effets mis en circulation avaient toujours eu des causes légitimes.

Me Grainville, avocat de l'un des créanciers qui s'était constitué partie civile à l'audience, après l'audition des témoins, a réfuté, dans une discussion nerveuse, les moyens de la défense, et a développé des conclusions dans le sens de la prévention.

Après des répliques animées, le Tribunal a statué en ces termes :

» Vu les articles 585, 586 de la loi du 8 juin 1838, 402 et 52 du Code pénal, etc. etc.;

» Attendu, en fait, qu'il demeure constant que Paul Régulus Royer, lorsqu'il a commencé à faire le commerce pour son compte personnel en 1832, a tenu des livres régulièrement et fait inventaire jusqu'à la fin de 1833, et que ce n'a été qu'à partir de 1834, et après le retrait des capitaux, que Barbier, son soi-disant associé, lui avait abandonné temporairement pour faciliter ses opérations; que, par une négligence inconcevable, Paul Régulus Royer, soit par son fait, soit par celui de ses commis qu'il devait surveiller, et dont il est responsable, a substitué à l'ordre par lequel il avait commencé son commerce le désordre le plus absolu en tenant ses écritures si irrégulièrement qu'elles mettaient empêchement à ce qu'il pût faire inventaire; que ce désordre s'est continué jusqu'à la faillite de Royer, déclarée en mars 1839, c'est-à-dire pendant environ cinq années, durant lesquelles il n'y a point eu d'inventaires, des balances de compte ont été faites avec inexactitude, et l'on n'a point inscrit exactement les dépenses de la maison, où il existe des lacunes et des blancs, où enfin on n'a pas porté la sortie des effets; qu'il suit de là que Paul Royer a ainsi voilé, caché ses opérations à dessein de les rendre impénétrables quand elles devaient être révélées chaque jour dans son intérêt comme dans celui de ses créanciers, ayant comme lui besoin de connaître sa véritable situation;

» Attendu que le bilan de Royer, après comparaison de l'actif avec le passif, présente un déficit de 729,638 francs 40 centimes; que la plupart des causes de ce déficit énorme sont attribuées à des spéculations hasardeuses pour des valeurs considérables, et sans aucun moyen de pouvoir y faire face avec son actif, porté au bilan pour 100,439 francs, absorbé par un passif de 906,000 francs, à moins d'entamer d'autres spéculations sans chances de certitude, qui pouvaient être d'autant plus funes-

tes que si elles offraient une perte, cette perte, à raison de l'importance de la spéculation, devait être très considérable et ruineuse pour celui qui, dans son avoir, manquant des capitaux nécessaires pour payer, devait nécessairement avoir recours à des reviremens et à des emprunts qui, multipliés, anéantissent des positions commerciales qui se soutiendraient si on ne transformait pas le commerce qui doit s'effectuer sur des objets réels en un agiotage qui entraîne presque toujours la perte de celui qui s'y livre;

» Attendu qu'il demeure constant que Royer, qui ne pouvait connaître sa véritable situation par ses écritures irrégulières, ayant besoin de se créer des ressources, vu son état de gêne, a eu recours à des spéculations de pur hasard sur les huiles et les trois six;

» Attendu qu'il ressort du débat et des pièces du procès que Royer, dans l'intention de retarder la faillite qui était inévitable par les opérations qu'il faisait, se livrait à des emprunts, souscrivait des effets, notamment au profit de Manchon, auquel il a accordé un crédit tellement étrange, que lorsque Manchon lui devait 30,000 fr., il le créditait encore de 15,000 fr., lorsque celui-ci était dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagemens, et qu'il ne lui fournissait pas même les huiles dont il s'était obligé de lui faire la livraison; qu'il est résulté de cette manière d'opérer par des crédits successifs accordés à Manchon que celui-ci est tombé en faillite ayant Paul Royer pour créancier de 250,000 fr., et que Paul Royer, à son tour, a failli, débiteur envers un grand nombre de créanciers, notamment envers le sieur Lenormand, banquier, de 421,712 francs pour les effets que Royer lui avait négociés avec la signature de Manchon, moyen employé par Paul Royer pour se procurer des fonds;

» Attendu enfin que d'après les motifs qui viennent d'être déduits, il y a lieu de déclarer Paul Royer banqueroutier simple et de lui appliquer la peine portée par l'article 402, paragraphe 3 du Code pénal;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare Paul-Régulus Royer banqueroutier simple; en conséquence le condamne en trois mois de prison et par corps aux frais, déboute la partie civile de sa demande. »

FACULTÉS DE DROIT.

Une chaire nouvelle vient d'être créée à la Faculté de droit de Paris, sous le titre de : *Introduction générale à l'étude du droit.*

L'ordonnance royale qui crée cette chaire est à la date du 25 juin, et a été rendue sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique. Ce rapport est ainsi conçu :

Sire,

Je viens proposer à Votre Majesté de combler une lacune qui a été laissée dans l'enseignement du droit.

Quand les jeunes étudians se présentent dans nos écoles, la jurisprudence est pour eux un pays nouveau, dont ils ignorent entièrement et la carte et la langue. Ils s'appliquent d'abord au droit civil et au droit romain, sans bien connaître la place de cette partie du droit dans l'ensemble de la science juridique; et il arrive ou qu'ils se dégoûtent de l'aridité de cette étude spéciale, ou qu'ils y contractent l'habitude des détails et l'antipathie des vues générales. Un telle méthode d'enseignement est bien peu favorable à de grandes et profondes études.

Depuis longtemps, Sire, tous les bons esprits réclament un cours préliminaire qui aurait pour objet d'orienter en quelque sorte les jeunes étudians dans le labyrinthe de la jurisprudence, qui donnât une vue générale de toutes les parties de la science juridique, marquât l'objet distinct et spécial de chacune d'elles, et en même temps leur dépendance réciproque, et le lien intime qui les unit; un cours qui établirait la méthode générale à suivre dans l'étude du droit, avec les modifications particulières que chaque branche réclame; un cours enfin qui ferait connaître les ouvrages importans qui ont marqué les progrès de la science. Un tel cours relèverait la science du droit aux yeux de la jeunesse, par le caractère d'unité qu'il lui imprimerait, et exercerait une heureuse influence sur le travail des élèves et sur leur développement intellectuel et moral.

Mais il ne s'agit pas, Sire, de créer pour cet enseignement une chaire nouvelle dans toutes les facultés de droit du royaume. Il suffirait d'en établir une à la faculté de droit de Paris. Son titre naturel serait : *Introduction générale à l'étude du droit.* Sa place nécessaire serait dans la première année, d'autant mieux que, dans cette année, les élèves ne reçoivent par semaine que trois leçons de droit civil et trois leçons de droit romain. Le nouveau cours fortifierait donc les études, sans imposer aux élèves un trop grand surcroît de travail.

Si Votre Majesté daignait approuver ce projet, je pourrais confier, avec son assentiment, la chaire nouvelle d'introduction générale à l'étude du droit à un des professeurs de la Faculté de Paris, actuellement sans attribution, et auquel une ordonnance royale du 6 novembre 1831 me prescrit d'assigner un enseignement définitif. Ainsi, cette mesure, en accomplissant une amélioration importante pour l'enseignement, régulariserait aussi la position d'un professeur titulaire, demeuré depuis 1831 sans fonction au sein de la faculté, dont il ne cesse pas de faire partie. Nulle dépense nouvelle pour l'état ne serait nécessaire, et tous les intérêts seraient conciliés.

— En exécution de l'ordonnance royale et par arrêté du 29 juin, M. de Portetz, professeur titulaire de la Faculté de Droit et actuellement sans attribution spéciale, a été appelé à la chaire nouvellement créée.

La circulaire suivante, également à la date du 29 juin, a été envoyée aux recteurs des académies qui comprennent une faculté de droit dans leur circonscription.

Monsieur le recteur, je viens appeler votre attention sur un point important, dont je vous prie de vouloir bien conférer immédiatement avec M. le doyen de la Faculté de droit de votre académie.

Tous les bons esprits se plaignent depuis longtemps d'une lacune grave dans l'enseignement du droit. Les élèves, en entrant dans nos Facultés, n'y trouvent point un cours préliminaire qui leur fasse connaître l'objet et le but de la science juridique, ses diverses parties, l'ordre dans lequel elles doivent être successivement traitées, et surtout la méthode qui doit présider à cette science. Vous n'ignorez point qu'en Allemagne, où la jurisprudence est si florissante, il n'y a pas une seule Faculté qui ne possède un pareil cours, sous le nom de *méthodologie*. C'est un cours de ce genre que j'ai proposé au Roi d'établir à la Faculté de droit de Paris, sous le titre de : *Introduction générale à l'étude du droit*, ainsi que vous le verrez dans l'ordonnance du 25 juin, que je vous communique.

La création de cette chaire à la Faculté de Paris avait, de plus, l'avantage de rendre enfin à l'enseignement un professeur resté sans emploi depuis dix ans, et dont le titre était inviolable comme celui de tout professeur légalement nommé. Ce motif accessoire, mnis puissant, manquant à la Faculté de notre Académie, j'ai cherché le moyen de réparer la lacune que je vous ai signalée, sans établir une chaire nouvelle.

Trois années étant consacrées à l'enseignement du droit civil français, le professeur chargé du cours de première année pourrait, sans nuire à l'instruction pratique des élèves, employer les premiers mois à les initier aux vastes études qui les attendent, et dont le droit civil est la partie principale. Déjà l'instruction du 19 mars 1807 prescrit au professeur de première année de tracer, au commencement de son cours, un précis historique des variations de notre droit français. Il importe également de présenter l'ensemble de toute la science, et d'en faire bien saisir et l'esprit et l'unité. Cette image de la grande encyclopédie juridique que forme une école de droit, offerte d'abord aux jeunes étudians, leur communiquera, dès l'entrée de la carrière, une impulsion généreuse, imprimera dans leur pensée et dans leur âme le sentiment et le respect du droit, et les intéressera à toutes les parties de la science, quelle que soit celle qu'ils se proposent de cultiver un jour spécialement,

Je désire donc qu'un des professeurs de droit civil fasse précéder son enseignement d'une pareille introduction, dès la prochaine année scholaire. On pourrait aussi confier ce soin à un suppléant, qui en ferait la matière d'un cours complémentaire plus développé; et, dans ce cas, M. le doyen demanderait préalablement un programme qui me serait transmis, et sur le vu duquel je donnerais en conseil royal l'autorisation d'ouvrir le cours. Une importante amélioration serait ainsi ménagée dans l'étude du droit, sans aucune dépense nouvelle pour le Trésor, et par les moyens qui sont entre nos mains.

Je vous prie, Monsieur le recteur, de vouloir bien réunir la Faculté de droit de votre Académie, et de lui lire cette cette circulaire, où elle reconnaîtra, je l'espère, le vif et sérieux désire qui m'anime, de perfectionner l'enseignement si important confié aux Facultés de droit du royaume.

Recevez, etc.

V. Cousin.

Nous comprenons qu'il pouvait être urgent d'investir d'un enseignement spécial un professeur qui depuis 1831, et par suite de l'annulation de sa nomination à une chaire de Code civil précédemment occupée, était resté sans emploi et pour ainsi dire en disponibilité. Mais nous ne sommes pas aussi convaincus que paraît l'être M. le ministre de l'instruction publique, de l'utilité du nouvel enseignement qu'il vient de créer.

Dans la pensée du ministre il s'agit de placer dans les cours de première année une espèce de cours de *méthodologie*, ou en style vulgaire, « d'orienter les jeunes étudians dans le labyrinthe de la « jurisprudence, de leur donner une vue générale de toutes les « parties de la science juridique, de marquer leur dépendance « réciproque, le lien intime qui les unit, etc.....»

Pour peu que l'enseignement ne soit pas plus clair que le programme, nous doutons fort que de jeunes étudians, au début de la carrière, soient en état d'y comprendre quelque chose.

Que cela se passe ainsi en Allemagne, nous le voulons bien, mais nous ne croyons pas que cet enseignement y soit la première initiation aux études du droit: d'ailleurs, tout en rendant le plus grand hommage aux études allemandes, nous pensons qu'elles ne pourraient sans danger être complètement transportées chez nous où la codification exige peut-être, dans les premiers temps, plus de pratique que de théorie.

Que fera le professeur de cette chaire nouvelle en présence de jeunes auditeurs qui ne sauront pas encore ce que c'est que le droit, ce que c'est que la loi? A peine auront-ils pu se rendre compte des premiers articles du Code civil et des maximes des Institutes, et l'on veut déjà les conduire *dans le labyrinthe de la jurisprudenee*, où les plus exercés peuvent si difficilement se guider eux-mêmes; on veut qu'ils saisissent du premier bond tout l'ensemble du droit dans ses applications générales, qu'ils comprennent tout à la fois *l'esprit et l'unité de toute la science juridique*; qu'*à priori*, sans connaissance des textes et des faits, ils s'accommodent de cette vaste synthèse que le professeur aura eu lui-même tant de peine à combiner.

Cela ne nous semble pas possible, et nous n'hésitons pas à dire que, selon nous, cet enseignement est ou inutile, car il ne sera pas compris, ou dangereux, car il n'entraînera dans l'esprit de l'étudiant que confusion et découragement.

Sans doute il importe que les études de droit soient rendues plus fortes et plus sérieuses qu'elles ne l'étaient par le passé; mais on obtiendra ce résultat en donnant plus de valeur aux enseignemens actuels déjà assez nombreux, plutôt qu'en en créant de nouveaux. Ce qui importe surtout et avant tout, c'est de mettre l'enseignement à la portée de l'élève et non de le mettre en rapport avec les tendances scientifiques d'un professeur ou d'un ministre. Or, nous croyons qu'en cette circonstance M. Cousin a un peu trop pensé à la philosophie allemande et pas assez à nos étudians de première année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

ASSASSINAT COMMIS SUR M. BERGASSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Foix, 26 juin.

(Nous recevons de notre correspondant les détails qui suivent sur l'assassinat dont a été victime M. Bergasse, et dont nous avons parlé dans notre numéro d'hier.)

..... M. Bergasse, habitant de Saurat, père du médecin de ce nom, jouissant d'une assez belle fortune, aimait à obliger ceux de ses concitoyens qui pouvaient avoir besoin de sa bourse. Il comptait au nombre de ses débiteurs un individu du nom d'Alexis Rousse dit *Jeannetis*, demeurant à Rabat, commune voisine. Celui-ci s'étant trouvé en retard pour le paiement de ce qu'il devait, et ayant obtenu divers délais sans effectuer sa libération, M. Bergasse, qui avait lieu de penser que c'était par mauvaise volonté, crut devoir faire exercer quelques poursuites judiciaires. Le débiteur récalcitrant n'avait manifesté d'abord aucun symptôme de mécontentement sérieux. Mais le 22 juin, vers midi, Rousse-Jeannetis, qui travaillait dans l'une de ses vignes, quitte tout à coup son travail, il se rend à Saurat au domicile de M. Bergasse. Sur ses instances pour parler à celui-ci d'une affaire urgente, le domestique l'introduisit dans le salon de son maître, où M. Bergasse ne tarda pas en effet à paraître.

Une conversation animée s'engagea aussitôt. Au bout de quelque temps le domestique ayant entendu du bruit rentra dans le salon. Un affreux spectacle frappa ses regards. M. Bergasse était étendu à terre baigné dans son sang. Aux cris des domestiques, les voisins accoururent et s'empressèrent de donner des secours à M. Bergasse qui respirait encore. Il reprit même connaissance et désigna Rousse Jeannetis comme son assassin. Ce qu'on put saisir au milieu de son récit interrompu par les plus horribles souffrances, c'est qu'après avoir discuté quelque temps avec Rousse, M. Bergasse, qui était fatigué de se tenir debout, s'était assis sur son canapé, alors et tout à coup Rousse le saisissant aux cheveux l'avait frappé d'un long couteau que jusque là il avait tenu caché, et, malgré les cris de miséricorde de sa victime, avait redoublé ses coups avec une vigueur et une rage qui avaient empêché M. Bergasse d'opposer aucune résistance. « Enfin, dit M. Bergasse, Jeannetis se leva; mais il revint sur moi, me frappa encore... et ayant entendu du bruit s'enfuit. »

L'aspect des lieux, l'état déplorable dans lequel était M. Bergasse, attestaient qu'en effet la lutte avait dû être épouvantable. Le parquet, les meubles étaient couverts de sang. M. Bergasse avait été frappé *de soixante coups de couteau*.

L'alarme donnée à Saurat se répandit rapidement dans les communes voisines. Des bandes de paysans se mirent à la recherche de l'assassin. Ce fut M. Desbeaux, négociant, ami de M. Bergasse, qui découvrit Rousse. Ce misérable était perché sur un cerisier au milieu d'une vigne. Les cris des montagnards, et le nombre des individus qui étaient accourus à la voix de M. Derbeaux, firent comprendre à Rousse que toute résistance était inutile. Il fut arrêté et remis entre les mains de la gendarmerie.

Le malheureux Bergasse, atteint de plusieurs blessures mortelles, a succombé le 25 juin à quatre heures du matin. On ne pourrait décrire la consternation que ce crime a jetée dans les cantons de Saurat et de Tarascon, où M. Bergasse était estimé et considéré par toute la population.

Macon. — Un incendie épouvantable a dévoré samedi dernier soixante-six maisons, c'est-à-dire plus des deux tiers du village d'Allerey, près de Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire). Le feu aperçu d'abord sur un point, s'est presque aussitôt manifesté sur des points opposés et assez éloignés, ce qui a fait supposer que la malveillance n'avait point été étrangère à ce triste événement. Les secours les plus prompts sont arrivés de Verdun; les pompiers de Châlon-sur-Saône, ainsi qu'un détachement de soixante hommes du 44e, avertis un peu tard, se sont aussitôt rendus sur les lieux qu'ils n'ont quittés que le lendemain, après que le feu a été entièrement maîtrisé par leur zèle, leur courageux et intelligent concours. Le détachement était commandé par le capitaine Pauthier et le lieutenant Beaumont. La conduite exemplaire du détachement a été mise à l'ordre du jour du régiment.

Un accident affreux est venu ajouter à l'horreur de ce sinistre. Une malheureuse femme qui avait caché ses économies de bien des années, s'élevant à 14 ou 1,500 fr., a voulu braver tous les dangers pour tâcher de les enlever; mais elle a été écrasée par un éboulement, et l'on n'a plus retrouvé d'elle qu'un tronçon carbonisé, sans tête et sans jambes, auquel on a donné la sépulture. Une assez grande quantité de bétail, de moutons particulièrement, a péri dans les étables. Un homme soupçonné, dit-on, d'être l'auteur de cet incendie a été arrêté.

On assure qu'un pompier a eu un orteil coupé par un coup de hache.

Le vaste château d'Allerey, qui a été préservé du feu par les massifs d'arbres qui l'environnent, est devenu le refuge d'une grande partie des incendiés.

Entre tous les traits de dévouement qui se reproduisent toujours dans ces circonstances déplorables, on signale le zèle fraternel et vraiment chrétien de M. le curé d'Allerey qui a parcouru tous les environs avec une voiture et qui l'a ramenée plusieurs fois pleine de provisions pour ses infortunés paroissiens et pour les travailleurs.

— Riom. — La maison centrale de Riom a été, le 16 juin dernier, le théâtre d'un fâcheux événement. Au moment où l'un des gardiens de cette maison, accompagné d'autres préposés, ouvrait la cellule où était enfermé le détenu Pirochia, celui-ci a porté un coup de poinçon au gardien en chef: en même temps, un autre détenu, nommé André, a donné un coup de poing sur l'œil droit et un coup de pied au bas-ventre du premier gardien. C'est avec beaucoup de peine qu'on est parvenu à se rendre maître de ce furieux et à le conduire au cachot. Pendant cette seconde lutte, Pirochia s'était échappé pour aller se munir d'un bâton dont il s'est servi pour frapper deux des préposés à la garde de la maison.

Le lendemain, un troisième détenu, Xavier Rousset, fit demander audience à M. le directeur, devant lequel il fut effectivement conduit. Il venait réclamer comme victime d'arbitraire. Sur les réponses qui lui furent faites, cet homme, s'exaltant tout-à-coup, saisit une chaise, et, le bras levé, s'avança vers le directeur; mais celui-ci le saisit aussitôt, le renversa sur le poêle, et le remit ensuite à un gardien, avec ordre de le conduire au cachot. Après sa sortie, un poinçon non emmanché fut trouvé à terre, près du poêle : il appsrtenait à Rousset. Le ministère public ayant pensé qu'il pouvait y avoir complot formé entre ces trois détenus, une information a été requise et se poursuit sur ces différens faits.

Ces trois individus ont été transférés de la maison centrale à la maison d'arrêt.

PARIS, 30 JUIN.

— M. le prince Poniatowski, descendant de l'illustre et malheureux général de ce nom, et M. Caussade, ont formé opposition à l'immatriculation au nom de M. le comte Orsini, de rentes sur l'Etat, dont il a été saisi comme légataire universel de la comtesse Orsini, sa femme. Aux termes des lois du 8 nivôse an 6, et 28 floréal an VII, il n'y a pas d'opposition possible sur les rentes de l'Etat, et cette disposition, d'après la dernière de ces lois, s'applique même aux arrérages.

Me Poujet, avocat de M. le prince Poniatowski et de M. Caussade, demandait que l'inscription de rente fût vendue pour le prix en être distribué entre les créanciers; il demandait en dernier lieu la séparation du patrimoine de la comtesse défunte d'avec le patrimoine de son mari (878 Code civil). Il faisait remarquer que l'actif de la succession de la comtesse Orsini ne se composait que de l'inscription de rente dont il s'agissait, et que dans un semblable situation il y aurait une iniquité éclatante à permettre à l'héritier de s'emparer de l'inscription de rente au préjudice des créanciers.

Mais le Tribunal (1re chambre) présidé par M. Barbou, a jugé, sur la plaidoirie de Me Dupin, ayocat de M. le comte Orsini, que celui-ci, en sa qualité de légataire universel, avait été saisi de tous les biens composant la succession de sa femme avec tous les priviléges des lois spéciales en matière de rentes sur l'Etat; qu'aux termes de ces lois, il n'y avait pas d'opposition possible, et que la demande de MM. Poniatowski et Caussade, si elle ne constituait pas précisément une opposition, tendait aux mêmes fins. Quant à la demande en séparation de patrimoine, le Tribunal a jugé que, alors même que cette séparation serait opérée, le privilége d'insaisissabilité de la rente sur l'Etat n'en subsisterait pas moins, et, par ces motifs, il a déclaré MM. Poniatowski et Caussade non recevable en leur demande.

— MM. les jurés de la 2e session de juin, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 187 fr. qu'ils ont répartis ainsi : moitié pour la société d'instruction élémentaire, un quart pour la société des jeunes détenus, et l'autre quart pour les prévenus acquittés.

— Hier et aujourd'hui, un grand nombre d'ouvriers en papiers peints ont été arrêtés sous prévention de coalition, et en vertu de mandats décernés par M. le juge d'instruction Dieudonné. Voici les faits qui ont donné lieu à cette mesure grave : depuis quinze jours environ, les ouvriers de la manufacture de MM. Séveste et Ce, située rue de Montreuil, 69, intimidés par les menaces d'ouvriers de la même profession, mais étrangers aux ateliers de ces fabricans, ont abandonné leurs travaux, au moment où dans cette partie importante du commerce parisien les commandes de la province et de l'étranger sont les plus considérables.

Le prétexte de l'interdit dont la maison Séveste et Ce se trouve frappé, est l'emploi fait pour la première fais par elle d'une mécanique à cylindre, en taille-douce, inconnue jusqu'à ce moment à Paris, bien que déjà elle soit avec succès mise en usage depuis vingt ans dans une importante fabrique de Mulhausen. Cette mécanique, du reste, a cela de particulier, qu'en donnant une plus grande perfection aux produits, elle n'emploie pas moins de bras que le système ordinairement suivi, et dit *impression à la brosse*.

Les arrestations qui viennent d'avoir lieu, et auxquelles on n'a

cru devoir recourir qu'à la dernière extrémité, et après avoir tout mis en usage pour faire comprendre aux ouvriers combien de semblables coalitions sont coupables et contraires à leurs propres intérêts, suffisent sans doute pour les faire rentrer dans le devoir. Dans un moment où tous les bons esprits portent leur attention sur les moyens d'améliorer la condition des classes laborieuses, il faut que les ouvriers se persuadent bien que l'emploi bien entendu des mécaniques leur est profitable au lieu de leur porter préjudice, et qu'en se coalisant au mépris des lois, bien loin d'améliorer leur sort et celui de leurs familles, ils plongent celles-ci dans le dénuement et le désespoir, au moins pour la durée du temps de la prévention judiciaire et de la peine qu'ils encourent par une résolution brutale et inintelligente.

— Une rixe, une batterie entremêlée de sarcasmes, d'injures, de provocations à la manière tant soit peu populaire des héros de l'Illyade et de l'Odyssée, avait lieu hier rue Montmartre, entre un fashionable perruquier et une marchande de fleurs ambulante. Malgré l'intervention de la foule immense qui s'était groupée autour des deux combattans, il avait été impossible de les séparer; et la marchande de fleurs surtout dont l'exaspération était au comble, reprochait, en termes empruntés au catéchisme poissard, au perruquier de l'avoir trahie. Une ronde de police vint enfin mettre un terme à cette scène, et la marchande de bouquets fut conduite au commissariat de police voisin.

CAISSE GÉNÉRALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

MM. JACQUES LAFFITTE et Ce ont l'honneur de prévenir les porteurs d'inscriptions de rentes sur le grand-livre, d'actions industrielles et de valeurs étrangères, qu'ils ont un bureau spécial qui reçoit ces diverses valeurs en dépôt, en touche les intérêts et dividendes, et fait les versemens de portions de capital au fur et à mesure des échéances dans les différens siéges des sociétés.

DUNKERQUE A HAMBOURG.

LE BEAU STEAMER NEUF LE NORD, TRAJET EN 36 HEURES.

Départs de *Dunkerque* les 11, 25 juillet; de *Hambourg*, les 4 et 18 juillet, et ainsi de suite de l'un à l'autre port, les samedis de quinze jours en quinze jours, pendant la campagne. 1re chambre, 110 fr.; 2e chambre, 80 fr., nourriture comprise. A Paris, s'adresser à MM. *Caillez* et *Debaecque*, agens, rue du Mail, 1, et au bureau de la *Gazette des Voyageurs*, place de la Bourse, 8.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE Me LESIEUR, *avoué de première instance, rue Neuve-des-Petits-Champs*, 26.

Adjudication préparatoire le samedi 11 juillet 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

Ventes sur publications judiciaires, en quatre lots :

1er lot.— Grands BATIMENS, machine à vapeur, maison d'habitation, cours, écuries, remises, jardins anglais, potagers et fruitiers, d'une superficie totale de 1 hectare 40 ares 70 centiares.

2e lot — MOULIN à eau, grands bâtimens, magasins, logement de meunier, maison d'habitation, cour, basse-cour, écuries et dépendances, cours d'eau, prés, iles plantées d'un grand nombre d'arbres, oseraie, etc., d'une superficie totale de 2 hectares 89 centiares.

3e lot. — Une PIECE DE TERRE, sur laquelle se trouvent soixante-douze peupliers, âgés d'environ vingt ans, et un grand nombre de peupliers, aulnes et aulnettes de différens âges; superficie totale, 2 hectares 40 centiares.

4e lot.—Une autre PIECE DE TERRE sur laquelle se trouvent soixante-six peupliers de vingt ans environ, et quarante de deux à quatre ans, d'une superficie de 74 ares 80 centiares.

Le tout composant l'ancienne fabrique St-Liesne, sise à Melun, département de Seine-et-Marne.

Mises à prix :

1er lot,	35,000 fr.
2e lot,	35,000
3e lot,	6,012
4e lot,	2,244

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris :

1° A Me Lesieur, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et du plan général;

2° A M. Rozier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45;

3° A M. Boucher, rue des Prouvaires, n. 32;

4° A M. Levillain, boulevard Saint-Denis, 28;

5° A M. Laveau, rue Neuve-Saint-Augustin, 22;

6° A Me Pigeau, avocat, rue Montorgueil, 71;

7° A Me Delamotte, notaire, place des Victoires, 7;

8° A Me Desprez, notaire, rue du Four-St-Germain, 27.

A Melun :

1° A Mes Clément et Jacob, avoués de première instance;

2° A M. H. Michon, demeurant près la prison.

ÉTUDE DE Me GLANDAZ, AVOUÉ, *A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs*, 87.

Adjudication préparatoire le samedi 18 juillet 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

En trois lots :

1° D'une MAISON, sise à Paris, rue du Temple, 79, à l'angle de la rue Phelippeaux.

D'un produit de 5,676 fr.

Sur la mise à prix de 60,000 fr.

2° D'une autre MAISON, sise à Paris, rue de la Corderie du Temple, 17.

D'un produit de 3,670 fr.

Sur la mise à prix de 40,000 fr.

3° Et d'un JARDIN, sis à Paris, chemin de ronde entre la barrière des Trois-Couronnes et celle de Ménilmontant. — Non loué.

Sur la mise à prix de 8,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Glandaz, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2° A Me Gallard, avoué, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

3° A Me Guyon, notaire, demeurant à Paris, rue St-Denis, 374.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le vendredi 3 juillet 1840, à midi.

Consistant en bureau, divan, chaises, pendule, lampe, etc. Au compt.

Le samedi 4 juillet 1840, à midi.

Consistant en commode, secrétaire, pendules, baromètres, etc. Au compt.

Avis divers.

ÉTUDE DE Me HENRI NOUGUIER, *avocat-agréé à Paris, rue Colbert*, 2

MM. les actionnaires porteurs des actions dont le numéro va suivre, dans la société des Bateaux à vapeur de la Basse-Seine, sous la raison sociale Levrier et Ce, sont prévenus qu'une demande afin de déchéance de leurs actions, avec les conséquences qui en résultent, et ce pour défaut de versement du second cinquième de leur prix, est pendante devant MM. Bocage, Terré et Girard, anciens agréés, nommés arbitres-juges par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, que le Tribunal arbitral s'est constitué et a donné défaut, avant de statuer sur les conclusions prises par le demandeur pour le profit dudit défaut, être adjugé, le 8 juillet prochain, à neuf heures du matin, défaut à dix heures, jour et heure auxquels les débats ont été continués, dans le cabinet de M. Girard, l'un des arbitres, rue Richer, 29, les défaillans sont sommés de comparaître et produire leurs pièces et mémoires, en conformité de l'article 57 du Code de commerce, que les actions retardataires dont il s'agit, au nombre de cent treize, sont les suivantes : 492, 589, 590, 680 à 684, 1049, 1347, 1348, 1534, à 1538, 1552, 1586, 1587 à 1595, 1640, 1641, 1664, 1665, 1678, 1692, 1693, 1718, 1874 à 1878, 1914, 1915, 2218, 2334, 2335, 2392, 2393, 2413, 2479, 2513, 2582, 2602, 2699, 2718, 2726, 2787 à 2796, 2814, 2815, 3229, 3231 à 3238, 3268, 3351, 3352, 3448, 3480, 3481, 3544 à 3548, 3610 à 3617, 3623, 3659, 3660 à 3663, 3756, 4006, 4051, 4069, 4288 4292, à 4377, 4584, 4921.

H. NOUGUIER.

MM. les actionnaires des bateaux à lessives du canal St-Martin sont invités à se réunir en assemblée générale le 20 juillet, à deux heures, au siége de la société, rue d'Angoulême-du-Temple, 27.

MM. les actionnaires de M. L. Jacquet et Ce sont convoqués en assemblée générale, jeudi 9 juillet, chez M. Gnitton, rue Ste-Anne, 46, à quatre heures.

CANAL DE PIERRELATTE.

L'administrateur-général du canal de Pierrelatte a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'il y aura une seconde assemblée générale le 10 juillet, à trois heures du soir, au siége de la société, 7, rue du Port-Mahon, pour entendre le rapport de la commission de comptabilité.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 20 juin 1840, enregistré en ladite ville, le 24 du même mois, fol. 100 v., c. 8 et 9, par de Vilestivay, qui a reçu 7 francs 70 cent. pour les droits et le décime ;

M. Charles-Marie-Julien AUGOT, rentier, demeurant à Paris, rue Coquenard, 5 ;

A formé de concert avec un commanditaire dénommé audit acte :

Art. 1er. Une société sous le titre de *l'Agriphile fontilienne*, pour soixante ans, à compter du jour de l'acte dont est extrait, entre les contractans, leurs héritiers ou ayans-droit et les personnes qui s'y intéresseraient en y prenant une ou plusieurs parts. Ladite société en nom collectif à l'égard de M. Augot, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard des autres associés simples bailleurs de fonds.

Art. 2. La signature et la raison sociale sont AUGOT et Ce. Le siége de la société est établi à Paris, hôtel de l'administration centrale.

Objet et opérations de la société.

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation des procédés mécaniques dont la propriété lui est assurée par les brevets désignés ci-après, notamment :

1° Un moteur ou moulin horizontale tournant à tous les vents, sans qu'il soit besoin de lui imprimer de direction; 2° un moulin vertical qui pivote sur un axe et reçoit sa direction du vent même qui fait mouvoir ses ailes; 3° un mécanisme destiné à remplacer la bielle dans la conversion du mouvement rectiligne en mouvement circulaire (*et vice versâ*), fonctionnant avec des vitesses égales ou inégales sur tous les points de sa course; 4° un mécanisme pneumométrique présentant sous l'influence du vent une partie plus ou moins considérable de la surface des ailes d'un moulin au courant atmosphérique, ledit mécanisme applicable à tous les moulins à vent ordinaires, et aussi à l'appareil désigné au paragraphe 2 du présent article.

Capital social.

Art. 4. Le fonds social est fixé à la somme de 600,000 francs, et divisé en douze cents parts égales.

Art. 5. Chaque part est constatée par une reconnaissance établissant les droits du porteur dans la société; cette reconnaissance est revêtue de la signature sociale à peine de nullité; elle n'est délivrée qu'en échange des espèces.

Art. 6. L'associé commanditaire est intéressé dans la société pour six cents parts dont les reconnaissances au porteur lui sont attribuées par l'article 13, ci-après,

Art. 7. Le gérant est autorisé à s'adjoindre un ou plusieurs associés commanditaires pour réaliser les 300,000 francs composant le montant des six cents parts qui forment le complément du fonds social.

Toutes les dispositions de l'acte dont est extrait seront applicables à ses nouveaux associés en commandite, comme aux héritiers et ayans-droit de l'associé commanditaire.

Art. 8. Les associés commanditaires n'apportent à la société que le montant en capital des parts qu'ils ont prises dans ladite société, et ne peuvent contribuer à ses charges ou à ses pertes que pour le montant de cette mise de fonds dont les intérêts et dividendes perçus par eux sont formellement exceptés; en conséquence ils ne peuvent être soumis, sous quelque prétexte que ce soit, à aucun appel de fonds ni rapport d'intérêts et de dividendes.

Art. 9. L'associé commanditaire dénommé audit acte a apporté à la société les découvertes et perfectionnement qui font l'objet des brevets dont l'énonciation suit :

1° Un brevet d'invention de cinq ans sollicité par M. Jean-Marie Letestu pour une nouvelle pompe, le 30 mars 1838; 2° un premier brevet de perfectionnement et d'addition à ce brevet que ledit sieur Letestu a sollicité le 23 avril 1838; 3° Un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au même brevet que ledit Letestu a réclamé le 2 août 1838; 4° un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au même brevet réclamé par le même inventeur, le 27 août 1838.

Lesquels brevets lui ont été accordés ensemble suivant le certificat de ses demandes délivré le 29 novembre 1838.

Ledit associé commanditaire a été mis en possession de ces brevets par l'acte de transfert qui lui en a été consenti par acte notarié et par la cession opérée à la préfecture de la Seine, le 23 mai suivant, ainsi que le constate l'ordonnance royale du 13 octobre 1839. 5° Un brevet d'invention d'un moteur à tout vent accordé audit associé commanditaire, pour la durée de quinze ans, par ordonnance royale du 18 décembre 1839; 6° un brevet de perfectionnement et d'addition audit brevet demandé le 2 juin 1839; 7° un autre brevet de perfectionnement et d'addition au même brevet demandé le 12 mars 1840: 8° un brevet d'invention d'un mécanisme à vitesse régulière, sur tous les points de sa marche, destiné à remplacer la bielle dans le jeu du piston des pompes; ledit brevet sollicité pour la durée de quinze ans, suivant demandes des 14 juin 1839 et 3 février 1840, et accordé suivant certificat de demande du 18 mai 1840.

Et enfin un brevet d'addition et de perfectionnement à ce dernier brevet d'invention sollicité suivant demande du 3 février 1840.

Ce perfectionnement a pour résultat de donner au mécanisme destiné à remplacer la bielle le pouvoir de convertir sans le secours d'aucuns volans le mouvement rectiligne en mouvement circulaire (et vice-versa).

Tous lesquels brevets ont été évalués ensemble à la somme de 300,000 fr.

Art. 10. Le gérant ne peut contracter aucun emprunt ni créer pour le compte de la société aucun billet ni lettre de change.

Tous engagemens souscrits en contravention du présent article sont nuls de plein droit et n'engageut pas la société.

Art. 11. Chaque part rapporte un intérêt de 6 pour cent, elle a droit en outre à un 12[100me des bénéfices sociaux et de tout ce qui compose l'actif social, ou si toutes les parts dont le capital social est composé ne sont pas réalisées, à une quotité proportionnelle au nombre de celles qui le sont, le paiement de ces intérêts et dividendes a lieu conformément aux dispositions de l'article 15, ci-après.

Art. 12. Chacun des associés peut céder ses droits à chaque part qu'il a prise dans ladite société.

Cette cession s'opère par la tradition de la reconnaissance qui lui en a été délivrée et confère tous ses droits au porteur qui, par ce seul fait, est censé avoir adhéré à l'acte dont est extrait.

Emploi et destination du capital social.

Art. 13. Le capital social est destiné, entre autres choses, à pourvoir aux dépenses qui font l'objet de l'article 9.

En conséquence il a été alloué à forfait à l'associé commanditaire six cents reconnaissances de parts pour le remplir de son apport constaté par l'article 9.

Art. 14. Toutes les opérations de la société seront faites aux frais, risques et périls du gérant qui se charge à forfait de la fabrication des appareils et fixe le prix de vente des objets fabriqués. Il ne doit compte à la société que du droit de commission de 8 pour cent dont il va être parlé en l'article 15 ci-après.

Art. 15. Les produits de la société se composent exclusivement d'un droit de commission de 8 pour cent payé par l'acheteur sur le prix réalisé de chaque appareil, vendu conformément aux indications des brevets d'invention et de perfectionnement ci-dessus énoncés.

Ce droit de commission expressément et exclusivement réservé aux associés comme n'étant pas mis en société, constitue seul leurs bénéfices.

ADMINISTRATION.

CHAPITRE 1er.

Gérans.

Fonctions et charges du gérant.

Art. 18. Sous le titre de directeur-général, le gérant administre et dirige exclusivement, avec la signature sociale, les biens et affaires de la société.

CHAPITRE 2.

Liquidation annuelle et apurement des comptes.

Art. 26. Les associés commanditaires désignent parmi eux des censeurs à qui ils délèguent le soin de surveiller la gestion du gérant.

Ils ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire à raison des fonctions que leur attribue le présent article.

CHAPITRE 3.

Comité des censeurs.

Art. 27. Il est créé un comité des censeurs chargés de contrôler la gestion du gérant, de vérifier sans déplacement les livres de comptabilité et d'inspecter les opérations de la société.

Art. 28. Le comité nommé, comme il est dit plus haut, par les associés en commandite, est composé de neuf membres.

Art. 29. Trois des censeurs qui le composent sont envoyés régulièrement par le gérant, dans la première quinzaine de chaque mois, de manière à ce qu'ils alternent autant que possible leurs fonctions; ils se réunissent sous la présidence du plus âgé d'entre eux.

Ils sont tenus de justifier aux gérans de la possession d'une reconnaissance de part toutes les fois qu'il se présente au siége de la société pour y exercer leur surveillance.

Si, par suite des mutations, il ne reste plus dans le comité des censeurs que trois porteurs des reconnaissances de parts, ces trois membres sont autorisés à compléter le comité par le choix de nouveaux censeurs qui succèdent aux droits des anciens.

Art. 30 Le comité des censeurs dresse procès-verbal de ses séances et en fait un rapport aux associés commanditaires par l'organe de son rapporteur.

Art. 31. Les censeurs ne contractent aucunes obligations personnelles ni solidaires à raison des fonctions qu'ils exercent et qui sont gratuites.

Dizsolution de la société.

Art. 32. La société est dissoute de plein droit par la retraite ou par le décès du gérant.

Art. 33. Une nouvelle société, composée de tous les membres de l'ancienne, est reconstituée sous une autre raison sociale, elle continue les affaires.

Art. 34. La liquidation des affaires de la société constituée par l'acte dont est extrait est opérée définitivement : 1° en cas de retraite du gérant, par le gérant lui-même; 2° et dans le cas de son décès, par le gérant de la société nouvelle.

Cette liquidation doit être terminée dans l'année de la dissolution.

Art. 35. Pendant trois mois, à compter du jour de la cessation de ses fonctions, le gérant, s'il se retire, sa veuve ou ses héritiers, s'il vient à décéder, ont le droit de proposer un gérant à toute société nouvelle, constituée en majeure partie par les membres de la société ancienne, et pour l'exploitation des procédés mécaniques désignés dans l'article 9.

Art. 42. Pour faire publier l'acte dont est extrait, conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Les bureaux sont à Paris, rue Grange-Batelière, 9.

Par acte sous seing privé, enregistré à Paris, le 20 juin 1840, folio 92, recto, case 9, par Devilestivon; il appert que la société établie de fait entre les sieurs A. BELIN et L.-A. LOLIOT, sous la dénomination d'Agence générale de navigation, rue Fontaine-au-Roi, 3, est dissoute à compter du 10 juin 1840 et continuera à être exploitée par le sieur L.-A. Loliot. M. Chaperon, demeurant rue Pierre-Levée, 19, à Paris, est chargé de la liquidation.

L.-A. LOLIOT.

Suivant acte sous seing privé en date du 19 juin 1840, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 19 juin 1840; la société qui a existé entre MM. LANET et BOVY, sous la raison BOVY et Ce, reste et demeure dissoute à compter du 1er juin 1840.

M. H. Bovy, liquidateur, continuera en son nom personnel l'exploitation qui faisait l'objet de la société Bovy et Ce.

Par acte sous signatures privées, en date du 24 juin 1840 enregistré le 25 du même mois;

M. Nicolas-Gervais BRUAND et Mme Etiennette-Joséphine-Amanda PIATOT D'AZY épouse de M. ISNARD, demeurans à Paris, place du Châtelet, ont formé une société en nom collectif, dont le capital est de 50,000 francs. Elle a pour but l'exploitation de la maison Martin, restaurant au *Veau qui tette*, situé à Paris, place du Châtelet.

La durée de la société est fixée à dix années à partir du 1er de ce mois.

La raison sociale est BRUAND et ISNARD-D'AZY.

BRUAND, A. ISNARD-D'AZY.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 29 juin courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur ROYER, fabricant d'horlogerie, boulevard du Temple, 47, nomme M. Aubry juge-commissaire, et le sieur Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 1677 du gr.);

Du sieur FOURNIER jeune, fabricant de ressorts rue Grenier-Saint-Lazare, 13, nomme M. Henry juge-commissaire, et le sieur Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N° 1678 du gr.);

Du sieur MISSONNIÉ, marchand de charbon de bois, à Bercy, rue de Bercy, 36, nomme M. Courtin juge-commissaire, et le sieur Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndie provisoire (N° 1679 du gr.);

De la dame ESCALLIER, marchande à la toilette, rue Neuve-Saint-Eustache, 26, nomme M. Gallois juge-commicsaire, et le sieur Nivet, boulevard Saint-Martin, 17, syndic provisoire (N° 1680 du gr.);

Du sieur OURSELLE, plâtrier, à Pantin, rue de Montreuil, 17, nomme M. Courtin juge-commissaire, et le sieur Monciny, rue Feydeau, 19, syndic provisoire (N° 1681 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DECAGNY, limondadier, rue Saint-Denis, 357, le 6 juillet à 10 heures (N° 1645 du gr.) ;

Du sieur NICOLAS, maître d'hôtel garni, rue de la Harpe, 65, le 6 juillet à 1 heure (N° 1670 du gr.);

Du sieur DIVRY, ci-devant entrepreneur de serrurerie, rue Ste-Anne, 51, actuellement rue rue Villedot, 8, le 7 juillet à 10 heures (N° 1665 du gr.);

Du sieur MISSONNIÉ, marchand de charbon de bois, à Bercy, rue de Bercy, 36, le 7 juillet à 2 heures (N° 1679 du gr.);

Du sieur OURSELLE, plâtrier, à Pantin, rue de Montreuil, 17, le 7 juillet à 2 heures (N° 1681 du gr.);

Du sieur PETITOT, md de meubles, ci-devant rue Mazarine, 25, présentement rue de Chabrol, 28, le 8 juillet à 9 heures (N° 1626 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur SCHMIDT, ingénieur-fumiste, rue de Sèvres, 157, le 6 juillet à 3 heures (N° 1204 du gr.);

Du sieur BRISE et comp., fabricans de papiers, le sieur Brise, gérant, à la Villette, quai de la Charente, le 8 à 9 heures (N° 1602 du gr.);

Du sieur FUCY, poêlier-fumiste, à La Chapelle-St-Denis, hameau Saintange, rue Charbonnière, 7, le 8 juillet à 9 heures (N° 1364 du gr.);

De dame DUPLENNE, marchande de broderies, rue d'Alger. 10, cidevant, actuellement rue Jeannisson, 13, le 8 juillet à 2 heures (N° 1546 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DEBRASSE, tenant hôtel garni, rue des Petits-Augustins, 10, le 8 juillet à 11 heures (N° 1287 du gr.);

Du sieur TOULLIER, mrrchand de charbon de terre et bois, faubourg-Saint-Martin, 153, le 4 juillet à 10 heures (N° 1453 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur RICHTER, facteur de pianos, boulevard Poissonnière, 4, le 6 juillet à 1 heure (N° 1478 du gr.);

Du sieur MARCOU, marchand de vins, faubourg Poissonnière, 66, le 6 courant à 2 heures (N° 1504 du gr.)

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lien, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SCHWARTZ et GIRARD, marchands tailleurs, rue Richelieu, 88, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 1637 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 1er JUILLET.

Neuf heures : Boinon et femme, pâtissiers, vérificat. — Tixier, voiturier, id. — Bance et Schroth, éditeurs-mds d'estampes, id. — Fucy, poêlier-fumiste, id. — Fouqueron et comp., et Pictor et comp. (journal *le Monde*), clôt. — Gaudron, maçon-fumiste, id. — Jouffroy, peintre en bâtimens, id. — Clairin, entrepreneur de charpente, reddition de comptes. — Williamz Katz, anc. négoc., rempl. de synd. prov. — Gagé, anc. limonadier, conc.

Onze heures : Guérin, nég., conc. — Mahuet, épicier, id. — Parcheminier, doreur sur porcelaine, clôt.—Vallois, entrep. de menuiserie, id. — Danyaud, pharmacien, remise à huit. — Veuve Garlin, mde de nouveautés, id. — Broquet, md de vins-traiteur, synd.

Midi : Métais, doreur sur bois, synd. — Georgé, jardinier et md de vins, id. — Flamant, commissionn. en marchandises, délibér. — Bunel et femme, anc. bouchers, conc. — Rebeyrol, md de nouv., redd. de compt. — Schotters, tailleur. clôt. — Maruas, tailleur, vérific.

Deux heures : Charnel, épicier, vérif.—Gesset, entrep. de charpente, synd. — Luce et femme, vanniers, conc. — Gambier fils, graveur, clôt. De Tossy, ancien négociant, id.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 28 juin.

M. Cadre, rue Neuve-des-Petits-Champs, 97. — Mme Vendemale, rue Richelieu, 65. — Mlle Bruneau, rue Montmartre, 154. — M. Billaud, rue Saint-Honoré, 32. — M. Vendooren, rue des Marais, 46. — M. Fillioux, rue de la Vieille-Monnaie, 8. — M. Rouzaud, rue de la Coutellerie, 18. — M. Gentilhomme, rue des Juifs, 1. — M. Fayet, rue d'Aval, 1. — M. Chapo, rue de la Huchette, 23. — Mme Poulet, née Delacour, rue des Bons-Enfans, 34 — Mme Rivière, née Ferdinand, rue Saint-Hugues, 4.

BOURSE DU 30 JUIN.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant...	117 70	117 80	117 65	117 75
— Fin courant...	117 80	117 95	117 80	117 85
3 0/0 comptant...	85 5	85 5	85 10	85 10
— Fin courant...	85 5	85 20	85 5	85 20
R. de Nap. compt.	104 30	104 50	104 30	104 50
— Fin courant...	— —	— —	— —	— —

Act. de la Banq.	3575 —	Empr. romain.	104 —
Obl. de la Ville.	1300 —	det. act.	27 —
Caisse Laffitte.	— —	Esp. — diff.	— —
— Dito.....	5230 —	— pass.	6 1/2
4 Canaux.....	1270 —	3 0/0.	77 40
Caisse hypoth.	808 75	Belgiq. 5 0/0.	105 —
Chemins de fer. St-Germain	725 —	Banq.	925 —
Vers. droite.	530 —	Emp. piémont.	— —
— gauche.	350 —	3 0/0 Portugal	— —
P. à la mer.	— —	Haïti.....	585 —
—à Orléans.	808 75	Lots (Autriche)	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juin 1840. F C

reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

pour légalisation de la signature A. GUYOT.
le maire du 2e arrondissement.